



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°R03-2020-08-14-005

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une surface commerciale avec entrepôts, bureaux et zones de loisirs « La Palmeraie » dans la ZI Collery 2 à Cayenne, transmis par la société 3 B Guyane représentée par Monsieur Julien BADER, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 24 juillet 2020, transmise par la société 3 B Guyane représentée par Monsieur Julien BADER, et relative au projet de création d'une surface commerciale avec entrepôts, bureaux et zones de loisirs « La Palmeraie » dans la ZI Collery 2 sur la parcelle RO38 à Cayenne ;

Considérant que le projet, composé de quatre bâtiments avec des aménagements connexes sur une superficie de 31 385 m², a pour objectif la création d'une surface commerciale avec entrepôts, bureaux et zones de loisirs « La Palmeraie » dans la ZI Collery 2 à Cayenne ;

Considérant que, pour les 172 aires de stationnement, 32 places perméables seront de type Evergreen, 140 places seront imperméables, 2 % des places seront réservées aux PMR (personnes à mobilité réduite) et 10 % du nombre de places sera équipé d'IRVE (infrastructures de recharge des véhicules électriques) ;

Considérant que, pour les espaces verts prévus, 3746 m² de la superficie de la parcelle RO 38 seront engazonnés ;

Considérant que la parcelle, bien que localisée hors du zonage du TRI (territoires à risque important d'inondation), est impactée par le zonage faible et moyen de l'aléa inondation du TRI .

Considérant que la parcelle est identifiée à proximité de la ZNIEFF 2 « zones humides de la crique fouillée », en espaces d'activités économiques futurs et en ENCD (Espaces naturels de conservation durable) au sud , secteur de la parcelle qui se trouve dans une zone humide et dans un réservoir biologique au regard du SAR (Schéma d'aménagement régional) et du projet de SCoT (Schéma de cohérence territoriale) arrêté en juillet 2019 ;

Considérant que le projet est identifié en zone AUx (dédié à cette vocation, espaces à vocation économique) dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune ;

Considérant que, outre le réseau d'assainissement des eaux pluviales, des dispositifs d'assainissement et de traitement des eaux usées seront réalisés. Les eaux de rejets transiteront par des noues et des bassins de confinement pour assurer la qualité avant le rejet vers les zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas aménager la partie sud de la parcelle sise dans le réservoir biologique et en zones humides, secteur sujet à inondation, à recourir aux énergies renouvelables, à réaliser une étude de faisabilité en vue d'une installation photovoltaïque en toiture et à équiper le projet de bassins de confinement munis d'une vanne de cloisonnement en cas de pollution accidentelle ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures de réduction annoncées dans la mesure où elles préserveront la zone humide de tout impact, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société 3 B Guyane représentée par Monsieur Julien BADER, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une surface commerciale avec entrepôts, bureaux et zones de loisirs « La Palmeraie » dans la ZI Collery 2 à Cayenne.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14 Août 2020

Le Préfet,

signé

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex